

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-13d-01400 Référence de la demande : n°2018-01400-030-001

Dénomination du projet : Les éoliennes flottantes du Golfe du Lion

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 11/05/2018

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11370 - Leucate.

Bénéficiaire : Perdignes Jean-Claude

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier est bien présenté et agréable à lire. En outre, la concertation engagée autour du projet avec les différents interlocuteurs et partenaires semble exemplaire et pourtant...

Le CNPN apporte un jugement sur ce dossier en tant que projet pilote et expérimental, qui est donc amené à prévoir précisément tous les effets probables sur les espèces protégées et à corriger préventivement les impacts possibles par des mesures ERC les plus appropriées, puisque ces sites expérimentaux seront suivis dans l'avenir de projets dix à vingt fois plus importants sur le littoral méditerranéen.

C'est ce qui l'amène à soulever les lacunes suivantes :

- Tout d'abord pourquoi s'installer de préférence dans un espace protégé (parc naturel marin), même après l'examen attentif de cinq variantes possibles ? Ce choix expose d'autant plus le pétitionnaire à la vigilance et à des mesures correctives exemplaires ;
- La faiblesse des connaissances dans la zone rapprochée et étendue de la faune benthique et sous-marine : mammifères marins, requins, raies, poissons migrateurs tels que thons, anguilles, lamproies..., et le plancton source de nourriture. Pour exemple la prospection des mammifères marins ne couvre pas une, voire deux années consécutives (idéal) et l'hydrophone n'a fonctionné que pendant 33 jours en été, ce qui ne suffit pas pour quantifier la présence acoustique des mammifères marins ;
- Les effets des éoliennes seront évidents sur ces espèces en ce qu'ils constituent des refuges et induiront une attractivité induite (zones d'interdiction de pêche, attraction des vertébrés en conséquence, reposoir à oiseaux de mer sur les flotteurs, ...)
- Le comité de suivi semble avoir une composante scientifique et technique insuffisamment affirmée pour poser et surtout résoudre les questions que soulève ce type d'installation ;
- Le manque de modélisation de la mortalité prévisible pour les oiseaux étant donné qu'il est impossible d'avoir une idée de l'impact par observation directe ;
- Des éléments importants de compréhension et d'impact sur la faune benthique seraient précisés dans l'étude d'impact mais n'auraient pas été repris dans la demande de dérogation "espèces protégées", ce qui est préjudiciable à l'analyse de la demande ;
- En cas de préjudice possible, probable des éoliennes sur la faune volante (oiseaux et chiroptères notamment), à déterminer sur un suivi d'une année complète, le bridage des éoliennes n'est pas sérieusement envisagé alors qu'il devient une règle sur les éoliennes terrestres. La mesure SC10 est notoirement insuffisante.

MOTIVATION ou CONDITION

D'une manière générale, les mesures de réduction proposées (éclairages, plan de prévention de pollution,...) sont basiques et insuffisantes.

Pour résumer les remarques, le CNPN se demande en quoi le projet est pilote?

Le CNPN suggère donc au pétitionnaire d'ajouter aux mesures envisagées :

- doubler les moyens de détection prévus (caméras) par un système de radars, et effectuer un suivi annuel complet, en surface et en zone sous-marine ;
- mieux modéliser la fréquentation induite par les éoliennes et les risques de mortalité des oiseaux et chiroptères en lien avec les expériences françaises et étrangères ;
- procéder à une analyse multifactorielle en considération de l'effet réserve de pêche + baisse du chalutage et effort de pêche + augmentation des poissons/mammifères marins/oiseaux, et les risques/avantages induits par les éoliennes ;
- adopter une démarche de compensation commune valable aux trois projets expérimentaux développés dans l'Aude, Pyrénées-Orientales et au large de la Camargue ;
- constituer un comité scientifique et technique spécifique pour conseiller le pétitionnaire dans ses démarches de suivis et d'évaluation des impacts et les mesures correctives à engager. Il pourrait notamment analyser et retenir les préconisations du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion et de l'AFB, et conseiller sur les bonnes conditions de faisabilité des engagements des suivis SC12 et 13 ;
- les mesures compensatoires à terre sont jugées satisfaisantes, y compris les mesures prises contre les prédateurs dans le Parc National de Porquerolles, où un objectif de réduction significatif des populations de chats harets doit être préalablement déterminé, à condition que leur mise en œuvre soit engagée avant la mise en marche des éoliennes et les modalités de gestion programmées.

En conclusion il est jugé que le pétitionnaire n'offre pas suffisamment de garanties vis-à-vis des espèces protégées et apporte un avis défavorable dans l'état actuel du projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du président de la commission ECB : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 janvier 2019

Signature :

